

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Rapport de suivi de l'évaluation
environnementale du projet d'Ontario Power
Generation Inc. concernant la construction et
l'exploitation d'un dépôt en formation géologique
profonde sur le site du complexe nucléaire de
Bruce, Kincardine (Ontario)

Date de
l'audience 23 octobre 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.
 Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6
 Objet : Rapport de suivi de l'évaluation environnementale du projet d'Ontario Power Generation Inc. concernant la construction et l'exploitation d'un dépôt en formation géologique profonde sur le site du complexe nucléaire de Bruce, Kincardine (Ontario)
 Demande reçue en : Août 2006
 Date de l'audience : 23 octobre 2006
 Lieu de l'audience : Centre Davidson, Kincardine Hall, 601 rue Durham, Kincardine (Ontario)
 Commissaires : L.J. Keen, présidente
 A. Harvey
 C.R. Barnes
 Secrétaire : M.A. Leblanc
 Rédacteur du procès-verbal : M. Young
 Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur			Documents
<ul style="list-style-type: none"> • K. Nash, vice-président, Division de la gestion des déchets nucléaires • F. King, directeur d'OPG, Conception et sûreté du dépôt • M. Jensen, gestionnaire, Géosciences, OPG • T. Squire, directeur, Affaires publiques, OPG • D. Moffatt, directeur, Golder Associates • K. Raven, président, INTERA • D. Martin, Université de l'Alberta 			CMD 06-H22.1 CMD 06-H22.1A CMD 06-H22.1B
Personnel de la CCSN			Documents
<ul style="list-style-type: none"> • B. Howden • P. Thompson • M. Rinker 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Ben Balfadhel • B. Lojk • C. Taylor 	<ul style="list-style-type: none"> • S. Mihok • D. Howard • S. Nguyen 	CMD 06-H22 CMD 06-H22.A
Intervenants			
Voir l'annexe			
Autre participant			
<ul style="list-style-type: none"> • E. Advokaat, Agence canadienne d'évaluation environnementale 			

Date de la décision : 23 octobre 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Points à l'étude et conclusions de la Commission	4
Application de la LCEE	4
<i>Type d'évaluation environnementale requis</i>	4
<i>Coordination fédérale</i>	5
Portée du projet	5
Portée de l'évaluation	7
<i>Description du projet</i>	8
<i>Description du milieu actuel</i>	9
<i>Limites temporelles et spatiales de l'évaluation</i>	10
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	12
Consultation publique	12
Recommandation à la ministre fédérale de l'Environnement	14
<i>Potentiel du projet à engendrer des effets négatifs sur l'environnement</i>	15
<i>Préoccupations du public</i>	16
<i>Capacité de l'étude approfondie à régler les questions soulevées par le projet</i>	18
Conclusion	21
Annexe – Intervenants	23

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de son intention de lui demander l'autorisation de préparer l'emplacement d'un dépôt en formation géologique profonde (DFGP), de construire ce dépôt et de l'exploiter sur le site du complexe nucléaire de Bruce, dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Le DFGP serait situé à environ 1,5 km de la rive du lac Huron et construit dans la roche sédimentaire, à une profondeur d'environ 500 à 700 m. Des déchets radioactifs de faible et moyenne activité y seraient stockés à long terme.
2. Si la demande est acceptée, la CCSN devra délivrer un permis à OPG aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN). Avant d'être en mesure de le faire, elle doit rendre une décision sur les résultats d'une évaluation environnementale. Elle doit décider si le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et établir un plan d'action aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE). Comme le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁴ pris en vertu de la LCEE s'applique au projet d'OPG, la CCSN doit soumettre à la ministre fédérale de l'Environnement un rapport de suivi de l'évaluation environnementale qui comprend une recommandation sur le suivi proposé de l'évaluation environnementale : soit continuer l'évaluation environnementale sous forme d'étude approfondie, soit renvoyer l'évaluation environnementale à une commission ou à un médiateur. La Commission est la seule autorité responsable⁵ de cette évaluation environnementale.
3. Pour assumer ses responsabilités aux termes de la LCEE, la Commission doit également établir la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a rédigé une ébauche de document sur la portée de l'évaluation environnementale (lignes directrices pour l'évaluation environnementale), en consultation avec d'autres ministères, le public et des parties intéressées. L'ébauche du *Document relatif à la portée (lignes directrices pour l'évaluation environnementale) du projet d'Ontario Power Generation Inc. concernant la construction et l'exploitation d'un dépôt en formation géologique profonde sur le complexe nucléaire de Bruce, Kincardine (Ontario)* contient des énoncés de portée soumis à la Commission. L'ébauche est incluse dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale accompagnant le document CMD 06-H22 rédigé par le personnel de la CCSN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ DORS/94-638.

⁵ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

Points étudiés

4. Dans son examen du document sur la portée, la Commission devait, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE* :
 - a) définir la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée;
 - b) établir la portée des éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale.
5. De plus, la Commission devait faire rapport à la ministre de l'Environnement sur ce qui suit, aux termes de l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE* :
 - (i) la portée du projet, les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et la portée de ces éléments;
 - (ii) les préoccupations du public relativement au projet;
 - (iii) la possibilité d'effets environnementaux négatifs;
 - (iv) la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.
6. Conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, la Commission devait recommander à la ministre de l'Environnement que la CCSN poursuive l'évaluation environnementale au moyen d'une étude approfondie, ou que le ministre renvoie le projet à un médiateur ou à une commission pour examen.

Audience publique

7. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande.
8. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 23 octobre 2006 à Kincardine (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus de décision aux termes de la *LCEE* et de la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁶. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé utile de tenir une audience publique sur la question. Dans le cadre de l'audience, elle a étudié les exposés et les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 06-H22 et CMD 06-H22.A) et d'OPG (CMD 06-H22.1, CMD 06-H22.1A et CMD 06-H22.1B). Elle a aussi étudié les exposés et les mémoires de 57 intervenants (voir la liste détaillée des interventions à l'annexe).

⁶ DORS/2000-211.

Décision

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

- a) approuve le document sur la portée de l'évaluation environnementale contenu dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale et modifié ci-dessous par elle; en d'autres termes, la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies adéquatement et conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*;
- b) remettra à la ministre de l'Environnement le rapport de suivi de l'évaluation environnementale contenu dans le document CMD 06-H22 et modifié ci-dessous par elle, conformément à l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*;
- c) recommandera à la ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à une commission pour examen, conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*.

10. La Commission modifie le document sur la portée en y ajoutant l'obligation d'établir une base de référence à l'aide des données actuelles de surveillance environnementale et des données de caractérisation du site, en vue de surveiller les effets environnementaux tout au long du projet.
11. En outre, la Commission apporte les changements suivants au rapport de suivi de l'évaluation environnementale :

La section 7.0 *Capacité de l'étude approfondie à régler les questions soulevées par le projet* est modifiée conformément à la discussion qui se trouve dans la section de ce compte rendu qui porte le même titre.

La section 8.0 *Résumé et recommandation* est modifiée afin que la Commission recommande à la ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à une commission pour examen.

L'annexe 1, *Calendrier d'examen proposé*, est retirée.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Application de la *LCEE*

12. La *LCEE* exige une évaluation environnementale dès qu'il y a un « déclencheur » (c'est-à-dire une mesure prévue par une autorité fédérale) et un « projet ». Le projet consiste à préparer l'emplacement du dépôt ainsi qu'à le construire et l'exploiter. Il s'agit d'un ouvrage (physique) et, par conséquent, d'un « projet » aux termes de la *LCEE*.
13. En vertu du paragraphe 24(2) de la *LSRN*, qui est visé par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁷, la CCSN délivre des permis pour les activités incluses dans le projet d'OPG. Il y a donc un « déclencheur » d'une évaluation environnementale. Le projet n'appartient pas à l'une des catégories énumérées dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*⁸ pris en vertu de la *LCEE*.
14. La Commission conclut que le projet de préparation de l'emplacement, de construction et d'exploitation d'un DFGP doit faire l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *LCEE*.

Type d'évaluation environnementale requis

15. Le projet se déroulerait sur le site du complexe nucléaire de Bruce, mais il concerne une nouvelle installation de catégorie 1B qui serait située sur un site à l'extérieur des limites d'une installation nucléaire autorisée, et qui servirait à évacuer des substances nucléaires radioactives. Il est donc visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la *LCEE* et c'est pourquoi la CCSN doit veiller à ce qu'une étude approfondie soit réalisée.
16. Le personnel de la CCSN a signalé que la CCSN, en tant qu'autorité responsable du projet, a des obligations à respecter aux termes du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la *LCEE*. Ces responsabilités comprennent l'élaboration de renseignements sur la portée (le document sur la portée de l'évaluation environnementale), la consultation du public sur des sujets spécifiques et la formulation de recommandations à la ministre de l'Environnement sur la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet. La CCSN doit donc soumettre à la ministre fédérale de l'Environnement un rapport de suivi de l'évaluation environnementale, comprenant une recommandation sur le suivi proposé.

⁷ DORS/94-636.

⁸ DORS/94-639.

Coordination fédérale

17. La CCSN est la seule autorité responsable nommée pour cette étude approfondie, conformément à la *LCEE*. Dans l'application du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁹ pris en vertu de la *LCEE*, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Santé Canada ont été identifiés comme autorités fédérales qui apporteront une aide technique à la CCSN pendant l'évaluation environnementale.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario et a confirmé qu'aucune exigence provinciale d'évaluation environnementale, aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*¹⁰ de l'Ontario, ne s'applique au projet.
19. La Commission conclut qu'une évaluation environnementale conjointe avec la province de l'Ontario n'est pas nécessaire en l'occurrence. Cependant, elle s'attend à ce que l'Ontario prodigue des conseils techniques, au besoin.

Portée du projet

20. OPG a décrit le DFGP proposé qui servirait à stocker les déchets de faible et de moyenne activité existants ainsi que les déchets générés par l'exploitation continue de ses centrales nucléaires de Bruce, de Pickering et de Darlington, toutes situées en Ontario. Elle a mentionné que la majeure partie des déchets existants est actuellement stockée dans des installations temporaires à l'installation de gestion des déchets Western (installation Western), sur le site de Bruce. Le reste des déchets sera généré tout au long de la durée de vie utile de ses centrales actuelles. OPG a indiqué que le projet ne comprend aucune disposition à l'égard des déchets provenant du déclassement de ses réacteurs.
21. OPG a expliqué que le projet de DFGP comprend la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation et le rendement à long terme des installations souterraines et de surface. Les installations de surface comprendraient des bâtiments d'accès au souterrain et de ventilation ainsi que des bâtiments temporaires et permanents associés aux installations de surface et l'infrastructure connexe. Les installations souterraines comprendraient les puits, les rampes et les tunnels, les salles de stockage et diverses zones et installations de service. Les installations souterraines et de surface seraient situées dans les limites du site de Bruce. Leur fonctionnement engloberait des activités d'exploitation et d'entretien du DFGP, le retrait des déchets de l'installation Western, la réception des déchets provenant de l'installation Western et des centrales nucléaires, le stockage des déchets dans le dépôt ainsi que les activités de fermeture et de surveillance du dépôt.

⁹ DORS/97-181.

¹⁰ L.R.O. 1990, ch. E.18.

22. Le personnel de la CCSN a décrit la portée du projet dans le document sur la portée accompagnant le rapport de suivi de l'évaluation environnementale. Dans le cadre de sa présentation à la Commission, le personnel a expliqué l'objet du DFGP et décrit les ouvrages associés aux installations souterraines et de surface ainsi que les travaux de préparation de l'emplacement, de construction et d'exploitation.
23. Afin de s'assurer que toutes les activités potentielles soient comprises dans la portée du projet, la Commission a demandé si le DFGP recevrait les déchets de projets futurs de déclassement ou de centrales nucléaires éventuelles.
24. OPG a répondu que seuls les déchets temporairement stockés à l'installation Western et les déchets qui seront générés par l'exploitation continue des centrales existantes font partie du projet. Le projet ne porte pas sur les déchets de déclassement, car il n'existe pas de plan de déclassement définitif pour l'instant, ni de plan de gestion des déchets de déclassement. Dans sa description de projet, OPG a indiqué que les activités de déclassement de chacune des centrales devront probablement faire l'objet d'évaluations environnementales et que celles-ci pourraient également aborder la question de la gestion des déchets de déclassement à ce moment-là.
25. Dans sa description du projet, le personnel de la CCSN a indiqué que la phase d'exploitation pourrait comprendre la construction de salles de stockage supplémentaires. Cependant, à l'instar d'OPG, le personnel a précisé que selon la description de la source des déchets par OPG, ces salles ne serviraient pas à stocker les déchets générés par les activités de déclassement ou l'exploitation de réacteurs éventuels.
26. La Commission a demandé plus de renseignements sur la possibilité de retirer les déchets stockés une fois l'installation scellée. OPG a répondu que cela serait difficile, mais possible.
27. D'après ces renseignements, la Commission conclut que la portée du projet a été adéquatement établie aux fins du document sur la portée.
28. Cependant, la Commission s'est dite préoccupée par l'estimation du volume de déchets qui sera reçu au DFGP, car le plan de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de l'Ontario n'a pas encore été établi par les exploitants (OPG et Bruce Power) ni approuvé par la CCSN. Elle estime que des précisions sont nécessaires sur l'évacuation future des déchets générés par le déclassement des centrales d'OPG.
29. Par conséquent, la Commission s'attend à recevoir plus d'information sur les caractéristiques des déchets, notamment leur volume, dans la description de projet (voir les paragraphes 42 et 43 ci-dessous). À cet égard, l'évaluation environnementale devra permettre d'établir avec précision la portée des déchets et permettre de modifier le projet au besoin. Par exemple, l'évaluation devra examiner

la construction future de salles supplémentaires pour le stockage d'un volume plus élevé de déchets.

30. De plus, la Commission n'est pas convaincue que la conception actuelle de l'installation offre une idée exacte des mesures susceptibles d'être prises ou des conséquences susceptibles de survenir si une urgence exigeant le retrait des déchets du dépôt devait se produire. Elle s'attend donc à ce que le concept de retrait des déchets soit inclus dans la description de projet.

Portée de l'évaluation

31. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'évaluation comprendrait tous les éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la *LCEE*. Selon le personnel de la CCSN, les éléments obligatoires aux termes du paragraphe 16(1) de la *LCEE* sont les suivants : les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances; les effets environnementaux cumulatifs combinés à l'existence d'autres projets; l'importance de ces effets; les observations du public à cet égard, reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet. Selon le personnel de la CCSN, les éléments obligatoires aux termes du paragraphe 16(2) de la *LCEE* sont les suivants : la raison d'être du projet; les solutions de rechange du projet; la nécessité d'un programme de suivi du projet et ses modalités; et la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins présents et à ceux des générations futures.
32. Le personnel de la CCSN a indiqué que la CCSN, conformément au pouvoir discrétionnaire prévu à l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*, doit également tenir compte des éléments que sont les connaissances traditionnelles et locales, ainsi que de la nécessité et des avantages du projet.
33. La Commission estime que les éléments proposés sont adéquats et satisfont aux exigences de la *LCEE*, peu importe si la CCSN va de l'avant avec l'étude approfondie ou si le projet est renvoyé à une commission pour examen ou à un médiateur.
34. La Commission a étudié la portée des éléments à évaluer que le personnel de la CCSN a proposée dans le document sur la portée. Les questions spécifiques soulevées à cet égard par la Commission et les intervenants lors de l'audience sont décrites dans les paragraphes suivants.

Description du projet

35. Le personnel de la CCSN a mentionné que la description du projet doit avant tout permettre de déterminer et de caractériser les éléments et les activités spécifiques qui ont le potentiel d'interagir avec le milieu ambiant, dans des conditions d'exploitation normale et en cas d'accidents et de défaillances.
36. La Commission a demandé plus de renseignements sur le débit de dose moyen émis par les déchets de moyenne activité. OPG a répondu que l'intensité moyenne du rayonnement des déchets de moyenne activité indiquée dans la base de données de son programme de caractérisation des déchets est de 20 millisieverts par heure (mSv/h). OPG a indiqué que ces données reposent sur la dose calculée au moment du stockage initial des déchets dans l'installation; on ne tient pas compte de la désintégration radioactive qui réduira ultimement la dose.
37. À la Commission qui s'inquiétait de la chaleur susceptible d'être dégagée par les déchets, OPG a indiqué que les déchets de faible activité dégagent peu de chaleur. Certains déchets de moyenne activité en dégagent, mais cela ne devrait pas poser un problème technique pour le DFGP.
38. En ce qui a trait à la caractérisation des déchets, la Commission a demandé si une limite maximale du niveau de radioactivité a été fixée pour les déchets de moyenne activité. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il n'y avait aucune limite, mais que l'installation devra être conçue de façon à pouvoir gérer adéquatement les déchets destinés au DFGP.
39. Le personnel a mentionné qu'il n'existe aucun système de classification officiel pour ces types de déchets, bien qu'un tel système soit en cours d'élaboration. Il a expliqué plus en détail l'approche de la CCSN visant à réglementer la gestion des déchets selon leurs caractéristiques (propriétés chimiques, biologiques et radiologiques), et la conception de l'installation afin que ces déchets puissent être adéquatement gérés. OPG a souligné que la base de données de son programme de caractérisation des déchets contient des renseignements sur tous les déchets destinés au DFGP.
40. En l'absence d'un système de classification au Canada et compte tenu de la recherche effectuée par OPG sur les dépôts existants à l'étranger, la Commission a demandé de quelle façon les définitions adoptées au Canada pour les déchets de faible et de moyenne activité se comparent aux normes internationales. OPG a répondu que la définition des déchets de faible activité est très similaire. Pour ce qui est des déchets de moyenne activité générés par d'autres sites à l'extérieur du pays, la définition diffère en ce qui a trait à la quantité de radionucléides spécifiques, mais en bout de ligne, les déchets sont de nature semblable.
41. La Commission s'est dite préoccupée par l'incertitude associée à la caractérisation des déchets, puisqu'il n'y a pas de système de classification des déchets de faible et de moyenne activité. Bien que cette question dépasse la portée d'une évaluation

environnementale, elle estime qu'un système de classification clair permettrait de préciser les catégories de déchets nucléaires au Canada.

42. De plus, la Commission s'est dite préoccupée par les quantités et les origines possibles des déchets, compte tenu des travaux de réfection potentiels et de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de l'Ontario (voir le paragraphe 28 ci-dessus).
43. Par conséquent, la Commission s'attend à ce que la description du projet incluse dans l'évaluation environnementale règle cette préoccupation concernant le type de déchets et les caractéristiques des déchets, y compris les données sur la source, le volume ainsi que les dangers chimiques et radiologiques.
44. En ce qui a trait aux accidents et aux défaillances, la Commission s'est interrogée sur l'effondrement possible des cavités, l'entrée d'eau souterraine dans l'ensemble du réseau, les hauts champs de contrainte latérale et la possibilité de contamination du lac Huron. Elle s'attend à ce que divers scénarios soient inclus tôt dans la réalisation des études de l'évaluation environnementale afin que les effets environnementaux pertinents des défaillances et des accidents qui pourraient raisonnablement survenir soient décrits et pris en compte. De plus, tel que discuté au paragraphe 30 de ce compte rendu, elle s'attend à ce que le concept de retrait des déchets soit inclus dans la description de projet.

Description du milieu actuel

45. Le personnel de la CCSN a expliqué que la description du milieu actuel sert à déterminer les interactions possibles entre le projet et le milieu ambiant. Il a fourni une liste des éléments environnementaux qui sont habituellement décrits dans les diverses zones d'étude ainsi qu'une description des composantes humaines qui font partie de ces éléments environnementaux.
46. La Commission estime que l'information fournie à cette étape sur les formations géologiques de la zone envisagée pour le DFGP ne suffit pas, que les caractéristiques géologiques et les facteurs hydrologiques sous-jacents au projet ne sont pas bien définis, et que le promoteur n'a pas examiné adéquatement certains éléments comme la variation stratigraphique locale, la perméabilité, le type de fracture souterraine et les effets des hauts champs de contrainte latérale.
47. La Commission estime que les éléments environnementaux et humains proposés par le personnel de la CCSN sont adéquats, mais elle s'est dite préoccupée par le fait que la description du milieu actuel ne comprend pas suffisamment d'information sur les conditions de base afin d'évaluer les impacts environnementaux des activités proposées. Par conséquent, la Commission s'attend à ce que des renseignements détaillés supplémentaires soient fournis au début de l'évaluation environnementale afin d'assurer une caractérisation adéquate du milieu actuel. On discute davantage de

la caractérisation du site à la section *Potentiel du projet à engendrer des effets négatifs sur l'environnement*.

Limites temporelles et spatiales de l'évaluation

48. Le personnel de la CCSN a défini les zones géographiques que le projet est raisonnablement susceptible de toucher et qui doivent être étudiées.
49. Selon plusieurs intervenants, dont Greenpeace, Friends of the Earth Canada, Nuclear Information and Resource Service, et des particuliers et organismes de l'État du Michigan, aux États-Unis, le document sur la portée ne décrit peut-être pas adéquatement la zone d'étude régionale; à leur avis, l'étendue n'était pas assez vaste pour que les effets transfrontaliers éventuels du projet soient abordés au cours de l'étude de l'évaluation environnementale. Ces intervenants s'inquiétaient de l'éventualité d'effets négatifs pour le lac Huron et les régions avoisinantes, y compris les États-Unis.
50. La Commission s'est interrogée sur l'étendue de la zone d'étude. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'en raison de la souplesse de la zone d'étude elle-même et des limites temporelles, l'étendue géographique de tous les effets et le moment où ils surviendraient sont pris en compte dans l'évaluation environnementale. Par exemple, si des collectivités en aval étaient touchées, elles seraient comprises dans l'évaluation.
51. La Commission a demandé plus d'information sur les effets transfrontaliers éventuels du projet. Le personnel de la CCSN a répondu que, d'après les évaluations préliminaires de la sûreté, les concentrations de radionucléides susceptibles d'atteindre les sédiments du fond du lac sont très faibles comparativement aux chiffres alarmants pour les humains et les écosystèmes. À son avis, il serait difficile de détecter les effets autrement qu'à une échelle très localisée.
52. Toujours au sujet des effets transfrontaliers et de l'évaluation des limites temporelles, la Commission s'est dite inquiète que des contaminants puissent migrer dans les eaux du lac Huron à l'échelle d'une vie humaine. Le personnel de la CCSN a répondu que l'un des principes de la politique d'application de la réglementation P-290 sur la gestion des déchets radioactifs¹¹ de la CCSN est que ces déchets soient gérés d'une manière qui protège la santé des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement. Par conséquent, les incidences futures de la gestion des déchets radioactifs ne doivent pas être plus grandes que celles acceptées par notre génération. Selon cette politique, leur évaluation doit comprendre la période pendant laquelle on prévoit des effets maximaux; ainsi, les critères qui servent à évaluer et à juger de l'impact maximal ne sont pas plus rigoureux.

¹¹ Politique d'application de la réglementation de la CCSN P-290 intitulée : « *La gestion des déchets radioactifs* », juillet 2004.

53. La Commission a demandé plus d'information sur l'évaluation de la sûreté à long terme du DFGP. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il évalue la sûreté en se basant sur l'expérience internationale. De même, OPG a décrit les études internationales qu'elle a faites, à l'appui des analyses de la sûreté, des dépôts aménagés dans d'autres pays.
54. Selon le personnel de la CCSN, la communauté internationale estime que certaines formations rocheuses sédimentaires sont adéquates pour contenir et isoler les déchets radioactifs. Le personnel a souligné que les programmes existants qui portent sur les roches sédimentaires ont fourni un volume important d'information sur les caractéristiques de ces roches. Le personnel a déclaré que les évaluations de la sûreté des installations établies dans certaines roches sédimentaires ont prédit des doses de rayonnement qui sont bien en deçà des limites réglementaires.
55. Toujours au sujet des évaluations environnementales, plusieurs intervenants ont demandé que la période d'évaluation soit d'un million d'années en raison de la durée de vie des déchets. La Commission a demandé si cette période était appropriée. OPG a répondu que, selon l'ébauche de document *Safety Assessment Requirements*, on poursuivrait les calculs jusqu'à l'atteinte de la dose maximale; on parle ici de plusieurs centaines de milliers d'années.
56. En ce qui a trait à l'évaluation des effets cumulatifs, la Commission a demandé si les activités d'exploitation de centrales nucléaires éventuelles et de déclassement des centrales existantes seront prises en compte. Le personnel de la CCSN a déclaré que ces effets seraient évalués dans le contexte des effets cumulatifs, dans le cadre de l'étude de l'évaluation environnementale.
57. La Commission s'est également interrogée sur l'impact des effets cumulatifs du projet combiné à d'autres projets au complexe de Bruce. OPG a répondu qu'elle cernerait, dans le cadre des études de l'évaluation environnementale, les projets devant se dérouler dans un avenir rapproché et qu'elle s'attarderait aux effets directs du DFGP. OPG déterminerait si les autres projets susceptibles de chevaucher le projet de DFGP aux plans spatial et temporel auraient des effets. Le personnel de la CCSN était d'accord avec les déclarations d'OPG.
58. En ce qui a trait au programme de suivi, la Commission a fait observer que le document sur la portée est presque muet au sujet d'un programme de base et de surveillance à long terme, bien que ce programme soit d'une importance cruciale. OPG a déclaré qu'elle répondrait, dans son document d'évaluation environnementale et le rapport de suivi, aux exigences concernant la surveillance exercée après la fermeture et la surveillance opérationnelle, qui sont documentées dans le document sur la portée.
59. La Commission s'est interrogée sur la nécessité d'établir une base de référence pour la surveillance des effets tout au long du projet. Le personnel de la CCSN a répondu que cette base serait mieux précisée dans le document sur la portée. Il a expliqué que

les données actuelles de surveillance environnementale et les renseignements sur la caractérisation du site seraient compris dans l'évaluation, ainsi que le besoin de lier étroitement à l'évaluation environnementale les renseignements issus du programme de caractérisation du site.

60. La Commission estime que les limites spatiales et temporelles de l'évaluation demeureront flexibles durant l'évaluation et permettront d'étudier pleinement les effets environnementaux potentiels. Si les résultats de la modélisation devaient montrer que la dispersion d'un contaminant est susceptible d'avoir un effet environnemental au-delà des limites cernées dans le document sur la portée, on en tiendrait compte dans l'évaluation.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

61. D'après ces renseignements et compte tenu du fait que le projet se trouve à l'étape préliminaire de l'évaluation environnementale, la Commission estime que les éléments à étudier et leur portée ont bien été décrits dans le document sur la portée, qui est annexé au rapport de suivi de l'évaluation environnementale figurant au document CMD 06-H22.
62. La Commission estime que l'étude de l'évaluation environnementale devra contenir plus de renseignements concernant les éléments qui sont incertains à ce stade, comme le retrait des substances nucléaires, la géologie de subsurface et de structure et l'hydrogéologie, les effets transfrontaliers potentiels, la comparaison internationale avec des projets semblables et les mesures d'atténuation. Cela permettra de bien évaluer les effets du projet sur l'environnement et l'importance de ces effets, compte tenu des mesures d'atténuation.

Consultation publique

63. Le personnel de la CCSN a déclaré que la consultation est un aspect important de l'évaluation environnementale, tant dans une étude approfondie que dans un examen par une commission. Un registre public a été établi pour le projet, et un avis de lancement a été affiché sur le site Web de la CCSN et dans le Registre canadien d'évaluation environnementale.
64. Le personnel de la CCSN a expliqué avoir mené plusieurs activités de consultation, dont une séance portes ouvertes, annoncée à la radio et dans les journaux locaux, et l'envoi d'un avis directement à plus de 60 personnes et organisations. La séance portes ouvertes avait pour objet d'expliquer le processus d'évaluation environnementale, le document sur la portée et la façon dont les membres du public peuvent participer et offrir leurs commentaires. La séance a eu lieu en après-midi et en soirée; des représentants d'Environnement Canada, de Santé Canada et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale y participaient.

65. Le personnel de la CCSN a dit avoir reçu des commentaires en faveur du DFGP et des commentaires traduisant des préoccupations. Les préoccupations du public, abordées plus après, portent notamment sur le site du DFGP (à proximité du lac Huron), le caractère unique du projet, la nature des déchets destinés au DFGP, et la stabilité géologique et hydrologique du site. Le personnel a déclaré avoir intégré certains commentaires dans la version révisée du document sur la portée.
66. Le personnel de la CCSN a signalé avoir tenu des réunions avec les chefs et des membres du conseil de la Première nation des Chippewas de Nawash et de la Première nation des Chippewas de Saugeen (appelées collectivement la Nation des Ojibways Saugeen, ou NOS), dans le but d'établir un plan de consultation.
67. Dans son intervention, la NOS a demandé d'être dûment consultée tout au long du processus d'évaluation environnementale. Elle a expliqué que les obligations de consultation et d'accommodement requièrent un processus de collaboration approprié et au cas par cas pour refléter l'importance des droits et des intérêts visés de la NOS, l'étendue des violations éventuelles, ainsi que la nature et la complexité des questions à examiner. La NOS a fait observer qu'elle souhaitait arriver à une entente à cet égard.
68. Le personnel de la CCSN a déclaré que Santé Canada, RNCAN et Environnement Canada ont tous eu la possibilité d'examiner le document sur la portée. Selon le personnel, Santé Canada et RNCAN ont déclaré leur appui au document; Environnement Canada a fourni des observations, qui ont été intégrées au document.
69. OPG a signalé qu'elle avait établi un centre de consultation communautaire pour renseigner les membres du public sur les questions concernant le DFGP et répondre à leurs questions. Elle a distribué des feuillets de documentation aux médias et lancé un site Web d'information, grâce auquel elle pouvait répondre aux observations du public par voie électronique.
70. OPG a signalé qu'un consultant avait mené en son nom un sondage téléphonique pour mesurer l'appui du public pour le DFGP, et que les résultats du sondage étaient positifs et en faveur du DFGP.
71. Le conseil de la municipalité de Kincardine a déclaré avoir signé un protocole d'entente avec OPG afin d'étudier les options de stockage à long terme des déchets de faible et de moyenne activité. Le conseil a indiqué que, d'après les études menées, le DFGP est l'option privilégiée. Une entente de municipalité hôte a été conclue pour fixer les conditions d'accueil de l'installation.
72. Le conseil de la municipalité de Kincardine a déclaré qu'OPG a mené une campagne d'information pour la doter de renseignements lui permettant de prendre une décision éclairée. D'après les résultats du sondage téléphonique fait par OPG, le public est en faveur du projet.

73. Les conseillers des quatre collectivités entourant Kincardine (municipalités de Arran-Elderslie, South Bruce, Brockton et Huron-Kinloss) ont signalé qu'à l'instar du conseil de la municipalité de Kincardine, ils rencontrent régulièrement OPG pour faire le point sur le projet et faire part à OPG de l'opinion publique locale. Ils ont indiqué que le processus de consultation d'OPG est ouvert et que la plupart des résidents des quatre collectivités sont en faveur du projet.
74. Paul Steckle, député du comté de Huron-Bruce, a déclaré qu'OPG a entrepris un important et transparent effort de communication à propos du projet de DFGP. Le public de sa circonscription connaît le projet et n'a pas exprimé de préoccupations à ce sujet. La majorité de ses électeurs seraient en faveur du projet.
75. Plusieurs intervenants, dont des particuliers et des organisations comme l'Association nucléaire canadienne et la Chambre de commerce de Saugeen Shores, ont déclaré que la consultation menée par OPG auprès du public est ouverte et transparente.
76. Dans son intervention, Greenpeace a déclaré que la région étudiée devrait être élargie pour comprendre les municipalités voisines de Saugeen Shores, Huron Kinloss, Arran-Elderslie et Brockton, ainsi que les Premières nations. À son avis, on aurait dû consulter la région de Durham parce que les centrales nucléaires d'OPG situées à Pickering et à Darlington sont concernées.
77. La Commission est satisfaite du processus de consultation. Elle estime que les parties intéressées, les Premières nations et le grand public ont été adéquatement consultés sur la portée de l'évaluation et sur la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet, comme le décrivent les documents CMD 06-H22 et CMD 06-H22.A. Toutefois, la Commission s'inquiète du fait que les défis techniques du projet et les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site puissent ne pas avoir été présentés suffisamment en détail au cours des consultations publiques; elle s'attend donc à que cette information soit disponible à une étape ultérieure du processus d'évaluation environnementale.
78. La Commission fait observer que toutes les régions touchées devraient être comprises dans toute consultation future au cours de l'étude de l'évaluation environnementale, y compris les régions qui seraient touchées par les effets environnementaux du projet et le moment où ces effets surviendraient (voir le paragraphe 50 ci-dessus). Les consultations devraient inclure les collectivités où les déchets sont générés. La Commission note que Pêches et Océans Canada ainsi que la Commission mixte internationale devraient également être consultés, au besoin, s'il y a possibilité de contamination du lac Huron.

Recommandation à la ministre fédérale de l'Environnement

79. En vue de recommander à la ministre de l'Environnement la poursuite du processus d'évaluation environnementale, la Commission a étudié les effets négatifs éventuels

du projet sur l'environnement, les préoccupations du public relativement au projet, et la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet. Ses délibérations sont décrites dans les paragraphes suivants.

Potentiel du projet à engendrer des effets négatifs sur l'environnement

80. Pour établir si le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, le personnel de la CCSN en a fait l'évaluation préliminaire. Durant l'audience, il a fourni de l'information sur cette évaluation, qui cernait ces effets à chaque étape du projet (préparation de l'emplacement, construction, exploitation et rendement à long terme). L'évaluation était basée sur la connaissance qu'a le personnel de la CCSN du site, l'évaluation de projets semblables (portant sur la gestion à long terme des déchets radioactifs), l'expérience internationale et la connaissance de la description du projet.
81. Selon le personnel de la CCSN, une évaluation rigoureuse et détaillée des effets n'a pas été faite parce que l'évaluation environnementale est à un stade très précoce. L'analyse est basée sur le rendement prévu du DFGP, et non sur des événements anormaux comme des défaillances ou des accidents, ou des conclusions inattendues qui résulteraient d'une évaluation plus rigoureuse des conditions géologiques et hydrogéologiques du site.
82. La Commission n'était pas convaincue que les renseignements examinés à l'appui du site proposé du DFGP suffisent, compte tenu des détails sur la stratification du calcaire et du schiste, d'éventuelles fractures en subsurface et de la proximité de l'un des Grands Lacs. Elle a demandé l'assurance que les évaluations préliminaires faites dans le cadre des études géologiques et hydrogéologiques ne soient pas trop simplifiées.
83. OPG a répondu que l'étude préliminaire (Golder Associates' Independent Assessment Study) basée sur les données actuellement disponibles avait été complétée tôt au cours de l'évaluation, et que des études approfondies seraient faites dans le cadre du plan de caractérisation du site pour confirmer si le site convient au projet de DFGP. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il aurait à examiner et approuver ce plan de caractérisation avant que l'évaluation du projet ne commence.
84. La Commission a demandé plus d'information concernant la proximité du site au lac Huron. OPG a répondu que, selon l'évaluation préliminaire susmentionnée, il n'y aurait pas de rejet dans le lac; si le plan de caractérisation du site devait indiquer que le site est inacceptable, OPG n'exécuterait pas le projet.
85. Comme ce projet constitue une première au Canada, la Commission a demandé l'assurance que la consultation internationale qu'OPG a entreprise convenait pour le site projeté. OPG a déclaré qu'elle faisait appel à des experts par l'entremise du Groupe international d'examen géoscientifique et s'appuyait sur l'expérience acquise dans d'autres pays pour l'aménagement d'installations semblables.

86. La Commission conclut que, d'après l'évaluation préliminaire effectuée par le personnel de la CCSN, le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement durant la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation et le déclassement. Elle estime que ces effets éventuels ont été décrits adéquatement dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale, annexé au document CMD 06-H22.
87. Néanmoins, la Commission s'inquiète du degré d'incertitude entourant les mesures d'atténuation ou d'élimination de ces effets. Elle s'attend donc à ce que, dans le cadre de l'évaluation environnementale, on étudie plus à fond les mesures d'atténuation nécessaires dans ces circonstances, et dans des conditions de faisabilité technique et économique du projet pour le promoteur.
88. De plus, la Commission n'est pas convaincue que l'expérience internationale sur laquelle OPG et le personnel de la CCSN se basent pour cerner les effets éventuels sur l'environnement est suffisante et pertinente au site proposé du DFGP et à l'ampleur des déchets. Elle s'attend donc à ce que l'information obtenue de cette source soit validée tôt au cours du processus d'évaluation environnementale.

Préoccupations du public

89. Comme on le décrit à la section *Consultation publique* ci-dessus, la Commission estime qu'OPG et le personnel de la CCSN ont consulté de façon appropriée le public, les Premières nations et les autres parties intéressées. Elle juge donc que le public a eu amplement l'occasion de s'informer au sujet du projet et d'exprimer ses préoccupations.
90. Le personnel de la CCSN a signalé plusieurs préoccupations du public à l'égard du projet, notamment :
- la proximité de l'installation au lac Huron;
 - le fait que le projet constitue une première au Canada;
 - le risque posé par les radio-isotopes à période longue pendant plusieurs générations;
 - l'aptitude de la roche sédimentaire à accueillir le dépôt;
 - l'imprévisibilité du mouvement des eaux souterraines;
 - la possibilité d'une fuite;
 - le stress supplémentaire sur les Grands Lacs.
91. Plusieurs de ces questions sont abordées à la section *Portée du projet* de ce compte rendu, y compris la proximité au lac Huron, la stabilité à long terme de la roche calcaire, le mouvement des eaux souterraines et la période des radio-isotopes. Ces questions ont également été soulevées par les intervenants durant l'audience.

92. Des intervenants s'interrogeaient sur les méthodes utilisées pour solliciter l'appui du public, comme l'entente de municipalité hôte entre OPG et la municipalité de Kincardine. La Commission a posé des questions sur l'entente, mais elle a réitéré que cet aspect déborde son mandat.
93. Citizens for Renewable Energy s'interrogeait sur les commentaires d'Environnement Canada dans l'ébauche du document sur la portée. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir reçu, au sujet du document, une lettre de Santé Canada et de RNCAN en indiquant l'acceptabilité, et des commentaires d'Environnement Canada. Le personnel a expliqué que ces commentaires n'ont pas à figurer dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale, mais qu'ils font partie du registre public de l'évaluation environnementale.
94. Dans son intervention, la NOS a précisé ses préoccupations concernant le DFGP, notamment la possibilité d'effets environnementaux négatifs à long terme sur les terres et le lac Huron. Le DFGP pourrait toucher ses intérêts vitaux sur tout son territoire traditionnel, y compris les collectivités résidentielles, les lieux d'importance culturelle et spirituelle, et les pêches. À ses yeux, le projet sera acceptable seulement lorsque sera établie, avec un degré de certitude élevé, son inoffensivité pour l'environnement sur plusieurs centaines d'années.
95. La Commission reconnaît que la NOS est tributaire du poisson du lac Huron. La Commission souligne la nécessité d'établir avec plus de certitude l'impact potentiel que le DFGP pourrait avoir à cet égard. Elle s'attend que cette question sera suffisamment prise en compte durant le processus d'évaluation environnementale.
96. De plus, la Commission insiste sur l'importance de préserver les terres sacrées qui sont touchées par le DFGP, tout au long du projet. Durant l'audience, elle en a demandé confirmation. OPG a déclaré qu'en cas d'indications qu'un artefact ou une terre sacrée soit touchés, le programme de suivi recommandé durant l'évaluation environnementale exigerait que des archéologues soient sur place durant les travaux d'excavation.
97. Plusieurs intervenants, dont des particuliers et Greenpeace, s'inquiétaient de l'absence d'une politique fédérale sur l'élimination des déchets de faible et moyenne activité. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il existe une politique fédérale et que, selon celle-ci, les producteurs et les propriétaires des déchets sont tenus de gérer les déchets qu'ils génèrent. La gestion permanente des déchets radioactifs est réglementée aux termes de la *LSRN*.
98. D'autres intervenants, opposés à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ont demandé que soit envisagé l'abandon progressif de cette forme d'énergie. Selon le personnel de la CCSN, comme une grande partie des déchets destinés au DFGP sont déjà stockés à l'installation Western, le projet demeurerait nécessaire, quelle que soit la politique provinciale sur l'énergie.

99. La Commission convient avec le personnel de la CCSN que les décisions en matière de politique publique dépassent la portée de l'évaluation environnementale du projet. Elle fait observer que la politique nucléaire déborde le mandat de la CCSN.
100. Une autre préoccupation du public avait trait au transport des déchets des sites d'OPG jusqu'au DFGP. La Commission a demandé des précisions au personnel de la CCSN à ce sujet. Celui-ci a déclaré que le transport des substances nucléaires et des matières radioactives est une activité réglementée par la CCSN et régie par le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*¹² pris en vertu de la *LSRN* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*¹³ de Transports Canada. Le personnel a signalé que le transport des déchets de l'installation Western jusqu'au DFGP serait évalué au cours de l'évaluation environnementale.
101. D'autres intervenants, dont les cinq municipalités entourant le complexe de Bruce, des particuliers et diverses organisations, y compris la Chambre de commerce de Saugeen Shores et la Society of Energy Professionals, ont exprimé leur appui au projet. À leur avis, le processus de communication adopté par OPG est ouvert et transparent, et le demeurera vraisemblablement pendant tout le processus d'évaluation environnementale. D'après les antécédents d'OPG en matière de sûreté, et d'après les renseignements soumis, les intervenants estimaient que le DFGP n'aurait pas d'effets négatifs importants sur l'environnement.
102. La Commission estime que les préoccupations du public ont été décrites adéquatement dans le document sur la portée, annexé au rapport de suivi de l'évaluation environnementale accompagnant le document CMD 06-H22.

Capacité de l'étude approfondie à régler les questions soulevées par le projet

103. La Commission a étudié les renseignements soumis pour établir si l'étude approfondie permettrait de bien répondre aux questions soulevées par le projet.
104. Le personnel de la CCSN a présenté un résumé des commentaires du public sur la capacité de l'étude approfondie à régler les questions soulevées par le projet et à fournir des réponses aux questions soulevées lors du processus de consultation.
105. Le personnel de la CCSN a expliqué que la portée complète du projet serait comprise dans une étude approfondie, comme cela serait le cas lors d'un examen par une commission. Dans le document CMD 06-H22, le personnel a comparé l'étude approfondie et l'examen par une commission.
106. La Commission a demandé confirmation de l'exactitude de cette comparaison. Un représentant de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale l'a confirmée.

¹² DORS/2000-208.

¹³ L.C. 1992, ch. 34.

107. La Commission a demandé qu'on lui explique l'envergure des études techniques qui seraient faites dans le cadre de l'étude approfondie comparativement à un examen par une commission. Le personnel de la CCSN a déclaré que, dans un cas comme dans l'autre, l'envergure, le sérieux et la rigueur des études techniques seraient comparables, de même que l'ampleur et le degré d'examen de l'information technique.
108. Plusieurs intervenants, dont le Syndicat des travailleurs et des travailleuses du secteur énergétique et la Society of Energy Professionals, ont déclaré que le projet devrait passer à l'étape de l'étude approfondie. Ils étaient d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN et estimaient que toutes les questions concernant le projet seraient examinées adéquatement dans le cadre d'une telle étude.
109. D'autres intervenants ont demandé que la Commission renvoie le projet à une commission d'examen, pour les motifs suivants :
- le projet est une première au Canada et pourrait établir un précédent concernant l'évacuation souterraine permanente des déchets radioactifs;
 - le projet pose une menace outre-frontière;
 - l'évacuation des déchets radioactifs suscite des préoccupations;
 - la CCSN n'est pas indépendante.
110. Dans sa présentation, le personnel de la CCSN a convenu que le DFGP représente une voie nouvelle dans la gestion des déchets de faible et moyenne activité au Canada. Toutefois, le personnel est d'avis que le DFGP ne constitue pas un précédent pour l'évacuation des déchets à d'autres emplacements, car il est propre au site particulier. Le personnel a expliqué que d'autres sites ont des projets différents pour l'évacuation des déchets.
111. La Commission n'est pas convaincue que le projet de DFGP n'établisse pas un précédent au Canada. Elle fait observer qu'il représente le premier dépôt permanent de déchets de faible et moyenne activité au Canada. C'est pourquoi elle est d'avis que le caractère unique du projet est également un élément important dont il faut tenir compte du point de vue de la capacité de l'étude approfondie à examiner les questions soulevées par le projet.
112. En ce qui a trait aux effets transfrontaliers, la Commission estime que les limites spatiales et temporelles de l'évaluation (voir les paragraphes 50, 51 et 52) demeureront souples durant l'étude de l'évaluation environnementale afin que l'on puisse tenir compte, au besoin, de ces effets. Néanmoins, vu l'incertitude entourant la question, la Commission est d'avis que les effets transfrontaliers seraient mieux examinés par une commission d'examen, qui pourrait ainsi étendre la consultation aux parties intéressées éventuelles, y compris la Commission mixte internationale.
113. En ce qui a trait aux préoccupations concernant l'évacuation des déchets radioactifs, le personnel de la CCSN a déclaré que la portée d'un examen par une commission,

telle que définie dans le document sur la portée, ne serait probablement pas élargie en raison des préoccupations du public. Il jugeait peu probable qu'une commission d'examen se penche sur des activités déjà autorisées aux termes de la *LSRN*, comme le transport des déchets. De plus, les décisions en matière de politique publique, comme l'abandon progressif de l'énergie nucléaire, dépassent la portée de l'évaluation environnementale du projet. La Commission en a convenu.

114. Faisant suite aux commentaires des Premières nations (voir le paragraphe 94), la NOS estimait qu'un examen par une commission constitue la meilleure option pour répondre à ses préoccupations. À ses yeux, le DFGP proposé ne pourra être jugé sûr pour les générations futures que si l'on parvient à cette conclusion à l'issue d'un examen crédible, indépendant et exhaustif de toutes les questions. La NOS estimait que le processus d'évaluation environnementale doit se dérouler avec son entière participation et dans une tribune publique.
115. Selon la NOS, seul un examen par une commission pourrait produire un rapport d'évaluation environnementale qui ferait autorité auprès d'elle et du gouvernement. Cet examen devrait être fait par des personnes connaissant bien la gamme complète des questions techniques et sociales, y compris le point de vue, les droits et les intérêts de la NOS. La NOS a demandé d'être consultée concernant la composition et le mandat de cette commission.
116. La Commission constate qu'une commission d'examen pourrait fournir au public et aux Premières nations d'autres possibilités de consultation, y compris durant l'audience publique tenue par une telle commission. À son avis, une audience publique est une étape nécessaire du processus d'évaluation environnementale et susceptible de renforcer la crédibilité et la transparence de ce processus.
117. En ce qui a trait à l'indépendance de la CCSN, la Commission a dit constituer un tribunal indépendant quasi judiciaire et une cour d'archives du gouvernement du Canada, dont les membres sont nommés par décret en conseil. Elle a souligné le fait qu'elle n'est soumise à l'influence d'aucune administration, d'aucun parti politique ni du secteur privé. À son avis, la question de l'indépendance ne justifie pas le renvoi du projet à une commission d'examen.
118. Outre les questions qui ont été soulevées par le public et les Premières nations, la Commission a émis des réserves sur l'incertitude et les hypothèses concernant le retrait des déchets (traitées à la section *Portée du projet*) et sur la portée et la nature des déchets (traités à la section *Description du projet*). Elle s'inquiétait aussi des incertitudes associées aux limites de l'évaluation (traitées à la section *Limites spatiales et temporelles de l'évaluation*).
119. De plus, en l'absence de données scientifiques et techniques considérables, la Commission estime qu'une expertise internationale indépendante pourrait être utile pour mieux cerner les questions à aborder dans une évaluation environnementale. Elle fait observer qu'une commission d'examen pourrait bénéficier de la contribution

d'experts en sus du titulaire de permis et du personnel de la CCSN pour aborder certaines questions, dont la complexité géologique et hydrologique du projet.

120. D'après les renseignements reçus, la Commission estime qu'une commission d'examen serait en mesure de mieux aborder les questions liées aux incertitudes associées au projet et les préoccupations cernées à ce jour.
121. De plus, la Commission juge approprié, dans les circonstances, de recommander à la ministre de l'Environnement le renvoi du projet à une commission d'examen, compte tenu des déchets à gérer et du caractère unique et de l'importance du projet, qui constitue une première au Canada.
122. En conclusion, la Commission estime justifié de confier l'examen du projet à une commission. Par conséquent, conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, elle recommandera que le ministre de l'Environnement renvoie le projet à une commission d'examen.

Conclusion

123. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du promoteur, du personnel de la CCSN et des intervenants consignés au dossier de l'audience.
124. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve le *Document relatif à la portée (lignes directrices pour l'évaluation environnementale) du projet d'Ontario Power Generation Inc. concernant la construction et l'exploitation d'un dépôt en formation géologique profonde sur le complexe nucléaire de Bruce, Kincardine (Ontario)*, inclus dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale accompagnant le document CMD 06-H22.
125. Conformément au paragraphe 21(1) de la *LCEE*, la Commission estime que le public a eu une possibilité adéquate d'exprimer ses préoccupations concernant la portée de l'évaluation environnementale et la capacité de l'étude approfondie à régler les questions soulevées par le projet.
126. La Commission estime que le rapport de suivi de l'évaluation environnementale annexé au document CMD 06-H22 décrit bien la portée du projet et la portée de l'évaluation, les préoccupations du public relativement au projet, le potentiel du projet à engendrer des effets négatifs sur l'environnement, et la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.
127. Afin d'être en mesure de produire à l'intention du ministre de l'Environnement les rapports exigés à l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*, la Commission présentera à la ministre le rapport de suivi de l'évaluation environnementale concernant le dépôt en formation géologique profonde des déchets de faible et moyenne activité, tel qu'il est indiqué dans le document CMD 06-H22 et modifié comme suit :

La section 7.0 *Capacité de l'étude approfondie à régler les questions soulevées par le projet* est modifiée conformément à la discussion qui se trouve dans la section de ce compte rendu qui porte le même titre.

La section 8.0 *Résumé et recommandation* est modifiée afin que la Commission recommande à la ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à une commission.

L'annexe 1, *Calendrier d'examen proposé*, est retirée.

128. Dans le cadre du rapport de suivi de l'évaluation environnementale, la Commission fournira également le document sur la portée qui accompagne ce rapport; le document sera modifié pour y inclure l'exigence d'établir une base de référence à l'aide des données actuelles de surveillance environnementale et des données de caractérisation du site, aux fins de la surveillance des effets environnementaux tout au long du projet.
129. Conformément à l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*, la Commission décide que, compte tenu de l'application de toutes mesures d'atténuation appropriées, le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.
130. Conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, la Commission décide que, parce que l'étude approfondie permettra l'examen des questions soulevées par le projet, elle est justifiée de recommander à la ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à une commission aux fins d'examen.
131. Par conséquent, la Commission recommandera à la ministre fédérale de l'Environnement de renvoyer le projet à une commission d'examen fédérale aux fins d'une évaluation environnementale.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 23 octobre 2006

Date de la publication des motifs de décision : 21 décembre 2006

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
Ville de Saugeen Shores, représentée par le maire M. Kraemer	CMD 06-H22.2
Comté de Bruce, représenté par le maire R. Oswald	CMD 06-H22.3
Municipalité de Kincardine, représentée par le maire G. Sutton	CMD 06-H22.4
Liz et Frank Barningham	CMD 06-H22.5
Citizens For Renewable Energy, représentée par F. Barningham	CMD 06-H22.6
Keith Battler	CMD 06-H22.7
Lawrence A. (Larry) Kraemer	CMD 06-H22.8
South Bruce Impact Advisory Committee, représenté par H. Ribey	CMD 06-H22.9
Northwatch	CMD 06-H22.10
Patti Chmelyk	CMD 06-H22.11
Peter Tabuns	CMD 06-H22.12
Paul Steckle, député, Huron-Bruce, représenté par son adjoint D. Henkenhaf	CMD 06-H22.13
Coalition for a Nuclear Free Great Lakes, représentée par M. Keegan	CMD 06-H22.14
Syndicat des travailleurs et des travailleuses du secteur énergétique, représenté par P. Falconer	CMD 06-H22.15
Sierra Club du Canada	CMD 06-H22.16
Gordon Edwards	CMD 06-H22.17
Greenpeace Canada, représentée par D. Martin	CMD 06-H22.18
Nuclear Information and Resource Service, autres organisations et particuliers, représentés par K. Kamps	CMD 06-H22.19
Chris Peabody	CMD 06-H22.20
Municipalité d'Arran-Elderslie	CMD 06-H22.21
Mariah Branch	CMD 06-H22.22
George Macdonald	CMD 06-H22.23
Hazel Lynn	CMD 06-H22.24
Murray E. Miller	CMD 06-H22.25
Chambre de commerce de Saugeen Shores	CMD 06-H22.26
Bruce Hydro Retirees Association, représentée par F. Baker	CMD 06-H22.27
Association nucléaire canadienne	CMD 06-H22.28
Club Rotary de Southampton	CMD 06-H22.29
Municipalité de South Bruce	CMD 06-H22.30
Union Saint-Laurent, Grands Lacs	CMD 06-H22.31
Frank E. Caiger-Watson	CMD 06-H22.32
Energy Solutions Expo	CMD 06-H22.33
Algoma-Manitoulin Nuclear Awareness	CMD 06-H22.34
Bill Henderson	CMD 06-H22.35
Friends of the Earth Canada	CMD 06-H22.36
Jeff Harti	CMD 06-H22.37
Bruce Power	CMD 06-H22.38
Club PROBUS de Kincardine	CMD 06-H22.39

Douglas R. Cornett	CMD 06-H22.40
Women's House Serving Bruce and Grey	CMD 06-H22.41
Jim Cameron	CMD 06-H22.42
Doug Freiburger	CMD 06-H22.43
Lynn Ehrle	CMD 06-H22.44
Rosemarie Morris	CMD 06-H22.45
Association canadienne du droit de l'environnement	CMD 06-H22.46
Anna Przychodski	CMD 06-H22.47
Gary A. Karch	CMD 06-H22.48
Fred Fuller	CMD 06-H22.49
Phyllis Creighton	CMD 06-H22.50
Art Hanson	CMD 06-H22.51
Natalie Hanson	CMD 06-H22.52
Vitold Kreutzer	CMD 06-H22.53
Energy Probe Research Foundation	CMD 06-H22.54
Society of Energy Professionals, représentée par J. F. Canosa, Ph. D.	CMD 06-H22.55
International Institute of Concern for Public Health, Toronto	CMD 06-H22.56
Nation des Ojibways Saugeen, représentée par le chef R. Kahgee et le chef Nadjiwan	CMD 06-H22.57
National Council of Women of Canada	CMD 06-H22.58